

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3103

présenté par
Mme Janvier

ARTICLE 8

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité d'abrégé le délai de réflexion à la demande de la personne, si le médecin estime que cela est de "nature à préserver la dignité de ce dernier telle que celui-ci la conçoit".

Il est impossible de confier à un médecin la responsabilité d'évaluer la dignité telle qu'un patient peut la concevoir. Le médecin doit apprécier la situation selon la dignité du patient mais il pourra également, dans ce cadre-là, poser sa propre conception de la dignité. Cette notion est par définition imprécise et subjective et permettra aux personnes concernées de demander la réduction du délai de 48 heures.